

TÉLÉMÉDECINE

Pratique médicale réalisée à distance sous la responsabilité d'un médecin utilisant les techniques de l'information et de la communication.

**ARTICLE L.6316-1
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

DÉCRET N°2010-1229 DU 19 OCTOBRE 2010

**ARTICLE R.6316-1
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

TÉLÉCONSULTATION

Permet à un professionnel médical de donner une consultation à distance à un patient.

TÉLÉASSISTANCE MÉDICALE

Permet à un professionnel médical d'assister à distance un autre professionnel de santé au cours de la réalisation d'un acte.

TÉLÉEXPERTISE

Permet à un professionnel médical de solliciter à distance l'avis d'un ou de plusieurs professionnels médicaux en raison de leurs formations ou de leurs compétences particulières, sur la base des informations médicales liées à la prise en charge d'un patient.

TÉLÉSURVEILLANCE MÉDICALE

Permet à un professionnel médical d'interpréter à distance les données nécessaires au suivi médical d'un patient et, le cas échéant, de prendre des décisions relatives à la prise en charge de ce patient.

RÉPONSE MÉDICALE APPORTÉE DANS LE CADRE DE LA RÉGULATION MÉDICALE

Telle que définie à l'article L.6311-2 et au troisième alinéa de l'article L.6314-1 du Code de la santé publique.